

Division d'Orléans

Référence courrier : CODEP-OLS-2025-039602

Monsieur le directeur du Centre Nucléaire de
Production d'Electricité de Dampierre-en-Burly
BP 18
45570 OUZOUEUR-SUR-LOIRE

Orléans, le 20 juin 2025

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base

CNPE de Dampierre-en-Burly – INB n° 84 et 85

Lettre de suite de l'inspection du 5 juin 2025 sur le thème de la « Radioprotection »

N° dossier : Inspection n° INSSN-OLS-2025-0820 du 5 juin 2025

- Références :**
- [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
 - [2] Arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base
 - [3] Note « Missions et modalités de fonctionnement du pôle de compétence en radioprotection « travailleurs » du CNPE de Dampierre-en-Burly » référencée D5140/MQ/NA4MRR.13 à l'indice a
 - [4] Note « Missions et modalités de fonctionnement du pôle compétence en radioprotection « environnement/population » du CNPE de Dampierre-en-Burly » référencée D5140/MQ/NA/5ENV12 à l'indice a
 - [5] Référentiel managérial « Vérifications » référencé D455021007397 à l'indice 0
 - [6] Arrêté modifié du 23 octobre 2020 relatif aux mesurages réalisés dans le cadre de l'évaluation des risques et aux vérifications de l'efficacité des moyens de prévention mis en place dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants
 - [7] Référentiel managérial « Métrologie et gestion du matériel radioprotection » référencé D455021000165 à l'indice 0
 - [8] Référentiel managérial « Sources radioactives et contrôles radiographiques » référencé D455021000578 à l'indice 0

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en référence [1], concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 5 juin 2025 dans le CNPE de Dampierre-en-Burly sur le thème de la « Radioprotection ».

Je vous communique, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

L'inspection du 5 juin 2025 avait pour objectif de contrôler l'organisation de la radioprotection mise en place par le CNPE de Dampierre-en-Burly.

Les inspecteurs ont examiné par sondage l'organisation et les missions relatives à la radioprotection, réalisées par le service de prévention des risques, les pôles de compétence en radioprotection « travailleurs » et « environnement/population » ainsi que par l'ingénieur radioprotection environnement « IRE ». Ils se sont notamment intéressés au respect de différents référentiels managériaux en lien avec la radioprotection. Ces référentiels managériaux relèvent de votre système de management intégré et donc des dispositions de l'article 2.4.1 de l'arrêté en référence [2].

Les inspecteurs se sont également rendus dans la laverie du CNPE ainsi que dans le local d'entreposage des sources radioactives appartenant à vos prestataires (local « sources entreprises ») afin de contrôler leur état général et leur agencement.

Au vu de cet examen par sondage, les inspecteurs constatent qu'au jour de l'inspection, le CNPE de Dampierre-en-Burly ne respecte pas l'ensemble des attendus des référentiels managériaux en lien avec la radioprotection. De plus, et au regard des constats réalisés lors de l'inspection, les inspecteurs s'interrogent sur la suffisance de la supervision exercée par les pôles de compétence en radioprotection sur vos prestataires ainsi que sur la suffisance des actions de contrôle prévues par l'IRE.

Des interrogations des inspecteurs demeurent également en suspens sur certains points.

Ces constats ainsi que les actions attendues de votre part sont détaillés dans les suites du présent courrier.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

80

II. AUTRES DEMANDES

Pôles de compétence en radioprotection

Exhaustivité des missions de supervision

Les documents en références [3] et [4] décrivent les missions des pôles de compétence en radioprotection, mis en place au titre des articles R. 593-112 du code de l'environnement et R. 1333-19 du code de la santé publique (ci-après nommé pôle de compétence « environnement/population ») et au titre de l'article R. 4451-123 du code du travail (ci-après nommé pôle de compétence « travailleurs »). Ces documents prévoient notamment que les pôles exécutent ou supervisent les missions suivantes :

- la réception et l'étalonnage périodique des instruments de mesurage et les vérifications initiales et périodiques de leur bon fonctionnement et de leur emploi correct (pour le pôle de compétence « travailleurs » uniquement) ;
- les vérifications initiales et périodiques relatives aux sources radioactives (pour les deux pôles de compétence).

La demande managériale n°10 du référentiel managériel « Vérifications » [5] indique quant à elle que dans le cadre de la supervision de la réalisation des vérifications périodiques, cette « supervision concerne *a minima* :

- les compétences des opérateurs réalisant les vérifications ;
- le respect des critères d'indépendance (vérifications initiales, vérifications périodiques) ;
- le respect des procédures de vérifications, imposées par le CNPE ;
- le respect de l'étendue des vérifications, des périodicités fixées, des rapports ;
- la qualité des constats. »

Enfin, concernant le critère d'indépendance susmentionné, l'article 20 de l'arrêté en référence [6] dispose que : « afin de garantir l'exercice indépendant et objectif des missions de vérification initiale, un organisme ne peut effectuer la vérification initiale ou le renouvellement de la vérification initiale d'un équipement de travail, d'une source radioactive ou d'un lieu de travail, s'il l'a déjà vérifié au cours des trois dernières années au titre d'une autre vérification prévue dans le présent arrêté.

Un organisme accrédité ne peut pas effectuer la vérification initiale ou le renouvellement de la vérification initiale d'un équipement de travail, d'une source radioactive ou d'un lieu de travail, si l'entité juridique dont il fait partie, réalise ou a réalisé au cours des trois dernières années, des missions de conseiller en radioprotection notamment les vérifications périodiques dans le même établissement ».

Les inspecteurs ont souhaité contrôler par sondage les missions de supervision des pôles de compétence susmentionnées et notamment vérifier que l'ensemble des points listés dans le référentiel managériel « Vérifications » étaient contrôlés. Si certains de ces points de contrôle étaient identifiés dans votre application de surveillance « ARGOS », concernant les compétences des opérateurs réalisant les vérifications, d'autres points n'étaient pas enregistrés, tels que le respect des procédures de vérification, le respect de l'étendue des vérifications et la qualité des constats. Ces points étaient contrôlés d'après vos représentants non pas dans le cadre d'une action de surveillance, mais lors du contrôle « 1^{er} niveau » (ou 1N) réalisé par un chargé d'affaires du service de prévision des risques (SPR), donc *a posteriori* des activités.

Par ailleurs, vos représentants n'ont pas été en mesure de démontrer que le respect des critères d'indépendance, tel que défini à l'article 20 de l'arrêté en référence [6] était contrôlé.

Demande II.1 : analyser l'exhaustivité des missions de supervision concernant :

- **la réception et l'étalonnage périodique des instruments de mesurage et les vérifications initiales et périodiques de leur bon fonctionnement et de leur emploi correct (pour le pôle de compétence « travailleurs » uniquement) ;**
- **les vérifications initiales et périodiques relatives aux sources radioactives (pour les deux pôles de compétence).**

Justifier que le CNPE respecte la demande n° 10 du référentiel managériel « Vérifications » [5] et l'article 20 de l'arrêté en référence [6].

Fiches de conseils

Le pôle de compétence « environnement / population » utilise le modèle de fiche de conseil figurant en annexe 1 de la procédure [4]. Les inspecteurs ont noté que ce modèle n'intègre pas les conseils retenus par l'exploitant.

Demande II.2 : compléter le modèle de fiche de conseils du pôle de compétence « environnement / population » afin d'enregistrer les décisions prises par l'exploitant suite à l'émission du dit conseil.

Missions de l'IRE

Les inspecteurs ont consulté le programme de vérification pluriannuel de l'« ingénieur radioprotection environnement » (IRE) et ont constaté que certaines thématiques ne seraient pas contrôlées en 2025, alors que celles-ci font l'objet d'un plan d'action défini par le service de prévision des risques (SPR), suite aux faiblesses identifiées sur le CNPE de Dampierre-en-Burly. Aussi, les thèmes suivants ne seront pas contrôlés par l'IRE cette année : « maîtrise des chantiers » et « contrôles radiologiques des matériels avant retour dans le domaine public ».

Demande II.3 : justifier, au vu des faiblesses du CNPE de Dampierre-en-Burly identifiées par le service SPR et ayant conduit à la réalisation d'un plan d'action par ce service, que des thématiques vues en retrait ne soient pas contrôlées en 2025 par l'IRE.

Exploitation de la laverie

L'article R. 4451-13 du code du travail dispose que : « L'employeur évalue les risques résultant de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants en sollicitant le concours du salarié mentionné au I de l'article L. 4644-1 ou, s'il l'a déjà désigné, du conseiller en radioprotection. Cette évaluation a notamment pour objectif :

- 1° D'identifier parmi les valeurs limites d'exposition fixées aux articles R. 4451-6, R. 4451-7 et R. 4451-8, celles pertinentes au regard de la situation de travail ;
- 2° De constater si, dans une situation donnée, le niveau de référence pour le radon fixé à l'article R. 4451-10 est susceptible d'être dépassé ;
- 3° De déterminer, lorsque le risque ne peut être négligé du point de vue de la radioprotection, les mesures et moyens de prévention définis à la section 5 du présent chapitre devant être mis en œuvre ;
- 4° De déterminer les conditions d'emploi des travailleurs définies à la section 7 du présent chapitre ».

Au sous-sol de la laverie, les inspecteurs ont constaté la présence d'un rack de chaussures positionné sous une trappe. Vos représentants ont expliqué qu'en cas de contamination détectée au niveau d'une chaussure après lavage, cette dernière était envoyée dans le rack précité. Ce rack transitait ensuite par le local dans lequel l'ensemble du linge propre était stocké, afin d'être mis dans un monte-charge pour ensuite laver de nouveau les chaussures contaminées.

Demande II.4 : préciser les mesures mises en place afin d'éviter tout risque de contamination du linge propre dans le local du sous-sol de la laverie, du fait du passage d'un rack de chaussures contaminées.

Exploitation du local « sources entreprises »

Disposition au titre de la radioprotection

Le référentiel managérial « Sources radioactives et contrôles radiographiques » référencé D455021000578 à l'indice 0 [8] détaille plusieurs demandes managériales à respecter par les CNPE concernant la conception et l'exploitation des locaux d'entreposage de sources radioactives. Les inspecteurs ont examiné le rapport du dernier contrôle triennal du local « sources entreprises » en date de mars 2024. Ce rapport faisait état de l'absence d'un moyen de mesure de la contamination dans le local. Les inspecteurs se sont rendus dans le local « sources entreprises », afin de contrôler l'état du local et ont constaté qu'un contaminamètre (MIP10) avait effectivement été mis en place suite à ce constat. Or, ce dernier était saturé, du fait du bruit de fond trop important du local, et n'était donc pas utilisable en l'état. Les inspecteurs ont constaté également l'absence de consigne à disposition des intervenants en cas de contamination détectée au MIP10 ainsi que l'absence de servante contenant les équipements de protection individuelle, nécessaires en cas de contamination et pour éviter toute dispersion.

Demande II.5 : compléter les dispositifs au titre de la radioprotection dans le local « sources entreprises » afin d'éviter tout risque de dispersion en cas de contamination radiologique détectée dans ce local.

Disposition au titre de la protection incendie

Le référentiel managérial [8] détaille également les parades à mettre en place pour la protection incendie des locaux d'entreposage, et demande notamment à ce que le potentiel calorifique du local soit aussi faible que possible. A l'entrée du local, il est indiqué que le potentiel calorifique maximal est de 40MJ/m². Interrogés sur les contrôles réalisés par le CNPE afin de s'assurer que le potentiel calorifique maximal du local était respecté, vos représentants n'ont pas été en mesure d'apporter des éléments aux inspecteurs.

Demande II.6 : préciser la manière dont le CNPE s'assure que le potentiel calorifique du local « sources entreprises » reste inférieur à l'attendu de 40MJ/m².

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

Absence de programme de maintenance préventive des instruments de mesure de la radioprotection

Constat III.1 : Le référentiel managérial « Métrologie et gestion du matériel radioprotection » référencé D455021000165 à l'indice 0 [7] demande la mise en place d'un programme de maintenance préventive des instruments de mesure de la radioprotection (tels que pour les dosimètres, radiamètres, contaminamètres, ...). Lors de l'inspection du 15 novembre 2023 sur le thème « Organisation de la radioprotection » (INSSN-OLS-2023-0949), vos représentants avaient indiqué que seuls les contrôleurs de petits ou gros objets (CPO ou CGO) faisaient l'objet d'une maintenance préventive et que le référentiel [7] ne serait applicable qu'à compter de 2025. Interrogés de nouveau sur ce point le 5 juin 2025, vos représentants ont indiqué que le programme de maintenance préventive n'avait toujours pas été défini sur le CNPE de Dampierre-en-Burly. La maintenance préventive faite sur les CPO et CGO n'est quant à elle pas enregistrée. Vos représentants ont ajouté que la maintenance préventive aura une périodicité par défaut de 3 ans, comme indiqué dans le référentiel managérial [7], mais que la première occurrence des maintenances périodiques n'interviendrait qu'en 2028 soit trois ans après sa mise en application. **A ce jour, le CNPE ne respecte donc toujours pas l'ensemble des demandes managériales du référentiel managérial [7], pourtant daté de 2022.**

Exploitation de la laverie

Déclinaison du guide national d'exploitation des laveries

Constat III.2 : Un guide national EDF relatif à l'exploitation des laveries référencé D450723003778 à l'indice 0 présente des recommandations et points de vigilance à l'attention des CNPE. Lors des échanges avec le personnel en charge de l'exploitation de la laverie, les inspecteurs ont constaté que de nombreuses pratiques décrites dans ce guide n'étaient pas appliquées sur le CNPE de Dampierre-en-Burly, tels que les vérifications et contrôles (hors réglementaires) par les utilisateurs des appareils surveillant la contamination du linge après le séchage. Ces contrôles permettraient pourtant de s'assurer de l'absence de dérive des appareils concernés. Je vous invite à vous interroger sur la déclinaison du guide national d'exploitation des laveries au niveau du CNPE.

Aménagement des vestiaires chauds et froids de la laverie

Observation III.1 : Lors de l'inspection du 23 mai 2024 sur le thème « Exploitation de la laverie » (INSSN-OLS-2024-0784), l'ASN avait constaté que les vestiaires chauds de la laverie du CNPE de Dampierre-en-Burly ne disposaient pas d'un circuit de circulation basé sur la « marche en avant » et le non croisement des flux pour les personnes et les petits matériels. L'ASN vous avait demandé par courrier référencé CODEP-OLS-2024-029492 en date du 30 mai 2024 de prendre les dispositions nécessaires pour remédier à ces constats. Lors de l'inspection du 5 juin 2025, les inspecteurs ont constaté que des travaux avaient effectivement été réalisés afin de remettre en conformité les vestiaires de la laverie au titre de la radioprotection. Ce point n'appelle pas de remarque de la part des inspecteurs.

80

Vous voudrez bien me faire part sous deux mois, et selon les modalités d'envois figurant ci-dessous, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'Adjoint à la Cheffe de la division d'Orléans

Signée par : Christian RON